

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°48/2017

**OBJET : SPL SOPHIA – DISSOCIATION DES FONCTIONS DE
PRÉSIDENTE ET DE DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseillers en exercice : 23
Présents : 12
Excusés : 11
Pouvoirs : 5
Votants : 17

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 16 novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjointe,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Eric ROMAN, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Emile BEZZONE qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Christian GORACCI qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Annie BARBIER, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie DAVILLER

1. Rappel de la présentation de la SPL SOPHIA

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) a donné la possibilité aux collectivités territoriales de créer des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), dont les compétences ont été codifiées à l'article L327-1 du code de l'urbanisme.

Dans le prolongement de cette avancée législative, la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL), qui ont la même forme juridique que les SPLA : ce sont des Sociétés Anonymes (SA) relevant du droit commercial mais voient leur champ de compétences élargi.

Les SPL sont donc des Sociétés Anonymes (SA) régies par le code du commerce mais qui présentent un certain nombre de particularités :

- leurs actionnaires ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ;
- leur capital est détenu à 100% par ces actionnaires publics ;
- le contrôle exercé par les actionnaires (mandataires élus de leur collectivité ou groupement de collectivités) doit être identique à celui des collectivités sur leurs propres services.

Ainsi, l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général (...)».

Les statuts de la SPL SOPHIA prévoient que cette société a pour objet la mise en valeur des territoires des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales, notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain et de construction d'équipements publics. Dans ce cadre et celui de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la SPL SOPHIA pourra :

- mener toutes actions d'aménagement et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
- réaliser la construction d'immeubles et équipements publics ;
- exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires ;
- créer et exploiter des parcs immobiliers d'entreprises.

La Société pourra d'une façon générale procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement, construction ou gestion liée aux actions ci-dessus, ainsi que réaliser ou participer à la réalisation de toute étude ou opération de même nature favorisant directement ou indirectement les missions ci-dessus. Elle pourra se voir confier les délégations de services publics de gestion rendues nécessaires par son activité. Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois régissant lesdites opérations.

La Société exercera les activités ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités ou groupement de collectivités actionnaires.

Par ailleurs, un nouveau schéma de gouvernance de la technopole Sophia Antipolis a été acté afin d'accroître l'efficacité et la visibilité des actions des différents acteurs institutionnels et opérationnels. Cette nouvelle gouvernance adoptée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comité syndical du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) dans sa séance du 3 décembre 2012 est fondée sur le schéma suivant :

1. la gouvernance de la technopole repose sur le couple indissociable CASA/SYMISA
2. ce couple CASA/SYMISA pourra s'appuyer sur deux outils pour mener ses actions :
 - la Société Publique Locale « SPL SOPHIA »
 - le projet « Sophia Vision » pour animer et faire vivre le réseau des acteurs de la technopole.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité, notamment en transférant de plein droit la compétence des zones d'activités économiques. C'est ainsi que par délibération n°2016.146 en date du 24 octobre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est doté de la compétence obligatoire prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

La SPL SOPHIA est l'outil des communes qui en sont membres ainsi que l'outil d'aménagement de la CASA.

Par délibération du Conseil Communautaire du 09 octobre 2017 approuvée à l'unanimité, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a renforcé sa participation au capital social, présenté sa candidature à la présidence de la SPL SOPHIA, autorisé la dissociation des fonctions de présidence et de direction générale et proposé en tant que candidat à la présidence, Monsieur Jean-Pierre Mascarelli, représentant de la CASA.

Par délibération du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du 16 octobre 2017 prise à l'unanimité, Monsieur Jean-Pierre Mascarelli, représentant de la CASA a été nommé Président directeur général de la société.

2. Sur la modification des modalités d'exercice de la direction générale de la SPL SOPHIA

Conformément à l'article 21 de ses statuts, la SPL SOPHIA peut opter pour deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale peut être assumée soit « par le président du Conseil d'Administration soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors et portant le titre de Directeur Général. »

L'article précité précise que ce choix peut être modifié « à tout moment » et que « la délibération du Conseil d'Administration relative à ce choix est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. »

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux SPL :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Ainsi, les collectivités actionnaires de la SPL SOPHIA doivent délibérer préalablement à la tenue du Conseil d'Administration qui statuera sur la dissociation de ces fonctions.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

AUTORISE la mise en œuvre de la dissociation des fonctions de direction générale entre le Président et le directeur général au sein de la SPL SOPHIA ;

AUTORISE le représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SPL SOPHIA qui se réunira après que les assemblées délibérantes de l'ensemble des collectivités actionnaires de la SPL SOPHIA auront délibéré, à approuver favorablement la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 30 NOV. 2017
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 28 NOV. 2017

